

Quelle indemnité kilométrique est due à un agent de sécurité qui utilise sa voiture pour des patrouilles ?

Réponse courte

L'agent de sécurité qui utilise son véhicule privé pour l'exécution de son travail a droit à une indemnité de **0,25 EUR par kilomètre** parcouru, conformément à l'article 36-4 de la CCT Gardiennage et Sécurité. Cette indemnité couvre les déplacements effectifs liés aux **patrouilles**, transports de documents, de fonds, de personnes ou toute autre mission requérant des déplacements professionnels.

En complément de l'indemnité kilométrique, l'employeur est tenu de souscrire une assurance groupe dégâts matériels (casco) couvrant le véhicule privé du salarié pour les trajets indemnisés. Cette assurance est obligatoire et à la charge de l'employeur. L'indemnité de 0,25 EUR/km est un montant conventionnel fixe qui ne distingue pas entre les types de véhicules ni la **puissance fiscale** du véhicule utilisé.

Définition

L'**indemnité kilométrique** prévue à l'article 36-4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 est une compensation forfaitaire de 0,25 EUR par kilomètre versée au salarié qui utilise son véhicule personnel pour l'exécution effective de ses missions professionnelles. Elle est assortie d'une obligation d'**assurance casco groupe** à charge de l'employeur.

Questions fréquentes

Comment justifier l'indemnité kilométrique sur la fiche de paie ?

Par un relevé kilométrique mentionnant date, lieu de départ, destination et objet de la mission. L'indemnité est versée avec la fiche de paie mensuelle sur une ligne distincte (CCT Gardiennage art. 36-4).

L'employeur doit-il assurer le véhicule privé d'un agent en patrouille ?

Oui. L'article 36-4 de la CCT Gardiennage impose à l'employeur de souscrire une assurance groupe dégâts matériels (casco) obligatoire couvrant le véhicule privé du salarié pour les trajets professionnels indemnisés.

Le montant de 0,25 EUR/km dépend-il de la puissance fiscale du véhicule ?

Non. L'indemnité de 0,25 EUR/km est un forfait conventionnel unique sans distinction selon le type ni la puissance fiscale du véhicule utilisé (CCT Gardiennage art. 36-4).

Le trajet domicile-travail est-il couvert par l'indemnité kilométrique du gardiennage ?

Non. Seuls les trajets liés à l'exécution du travail (patrouilles, transports, missions professionnelles) sont couverts par l'article 36-4 de la CCT Gardiennage. Le trajet domicile-travail n'est pas pris en charge.

Quel permis l'agent de sécurité doit-il détenir pour utiliser son véhicule ?

Le salarié doit disposer d'un permis de conduire valide pour les missions nécessitant l'utilisation de son véhicule. Cette condition est implicite à l'article 36-4 de la CCT Gardiennage et permet d'activer la couverture casco groupe.

Quelle indemnité kilométrique est due à un agent de sécurité utilisant sa voiture pour des patrouilles ?

L'agent a droit à 0,25 EUR par kilomètre parcouru (CCT Gardiennage et Sécurité art. 36-4). L'indemnité couvre patrouilles, transports de documents, de fonds, de personnes et toute mission requérant des déplacements professionnels.

Conditions d'exercice

L'article 36-4 de la CCT fixe les conditions d'octroi de l'indemnité kilométrique.

Critère	Règle
Montant	0,25 EUR par kilomètre
Véhicule	Véhicule privé du salarié
Missions couvertes	Patrouilles, transports, déplacements professionnels
Assurance	Casco groupe obligatoire à charge de l'employeur
Trajets couverts	Uniquement les trajets liés à l'exécution du travail
Trajet domicile-travail	Non couvert par l'article 36-4

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser le suivi kilométrique et garantir la couverture d'assurance.

Aspect	Détail
Relevé kilométrique	Document retraçant les km parcourus par mission
Justificatif	Date, lieu de départ, destination, objet de la mission
Assurance casco	Souscription préalable obligatoire par l'employeur
Paiement	Avec la fiche de paie mensuelle
Fiche de paie	Ligne distincte pour l'indemnité kilométrique

Pratiques et recommandations

Mettre en place un formulaire standardisé de relevé kilométrique incluant la date, le kilométrage de départ et d'arrivée, et l'objet de la mission facilite le contrôle et le calcul de l'indemnité.

Vérifier que l'assurance casco groupe est souscrite et en cours de validité avant d'autoriser l'utilisation d'un véhicule privé pour des patrouilles protège l'employeur et le salarié en cas de sinistre.

Distinguer les kilomètres professionnels des trajets domicile-travail dans le relevé évite la prise en charge de déplacements non couverts par l'article 36-4.

Archiver les relevés kilométriques mensuels avec les fiches de paie correspondantes garantit la traçabilité des montants versés en cas de contrôle fiscal ou social.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-4 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Indemnité de 0,25 EUR/km et assurance casco
Art. 25 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Plan de travail incluant les missions

L'indemnité de 0,25 EUR/km est un forfait conventionnel unique, sans distinction selon la puissance du véhicule. L'assurance casco groupe ne couvre que les trajets professionnels indemnisés et non l'utilisation personnelle du véhicule. Le salarié doit disposer d'un permis de conduire valide pour les missions nécessitant l'utilisation de son véhicule.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.